



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des relations
avec les collectivités locales

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Arrêté préfectoral n°2022/DRCL/BLI/n°5 du 03 FEV. 2022 portant modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne (SDESM)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2013 n°31 du 18 mars 2013, modifié, portant création du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne (SDESM) ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne du 6 juillet 2021 proposant de modifier ses statuts, notifiée à l'ensemble des membres le 6 septembre 2021 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SDESM :

- Achères-la-Forêt du 15 octobre 2021
- Amillis du 28 septembre 2021
- Amponville du 30 septembre 2021
- Andrezel du 23 septembre 2021
- Arbonne-la-Forêt du 12 octobre 2021
- Armentières-en-Brie du 13 octobre 2021
- Arville du 16 septembre 2021
- Aubepierre-Ozouer-le-Repos du 12 octobre 2021
- Avon du 7 décembre 2021
- Baby du 30 septembre 2021
- Bailly-Romainvilliers du 11 octobre 2021
- Balloy du 15 novembre 2021
- Bannost-Villegagnon du 7 octobre 2021
- Barbey du 30 septembre 2021
- Barbizon du 24 septembre 2021
- Barcy du 27 septembre 2021
- Bazoches-lès-Bray du 27 septembre 2021
- Beauchery-Saint-Martin du 16 novembre 2021
- Beaumont-du-Gâtinais du 30 septembre 2021
- Beautheil-Saints du 14 octobre 2021
- Beauvoir du 4 octobre 2021
- Bernay-Vilbert du 13 septembre 2021
- Beton-Bazoches du 25 octobre 2021
- Blandy du 28 septembre 2021
- Blennes du 13 octobre 2021
- Boisdon du 17 septembre 2021
- Bois-le-Roi du 18 novembre 2021
- Boissettes du 12 novembre 2021
- Boissise-la-Bertrand du 16 novembre 2021
- Boissise-le-Roi du 2 septembre 2021
- Boissy-aux-Cailles du 22 septembre 2021
- Boissy-le-Châtel du 27 septembre 2021
- Boitron du 11 octobre 2021
- Bougligny du 7 octobre 2021
- Boulancourt du 21 septembre 2021
- Bourron-Marlotte du 22 septembre 2021
- Boutigny du 9 décembre 2021
- Bransles du 1 octobre 2021
- Burcy du 30 novembre 2021
- Bussy-Saint-Georges du 9 décembre 2021
- Bussy-Saint-Martin du 1 octobre 2021
- Buthiers du 6 décembre 2021
- Cannes-Écluse du 6 octobre 2021
- Cély du 24 septembre 2021
- Cerneux du 23 septembre 2021
- Cessoy-en-Montois du 25 septembre 2021
- Chailly-en-Bière du 29 septembre 2021
- Chaintreaux du 24 septembre 2021
- Chalautre-la-Grande du 18 octobre 2021
- Chalautre-la-Petite du 24 septembre 2021
- Chalmaison du 21 septembre 2021

- Chambry du 7 octobre 2021
- Champdeuil du 19 novembre 2021
- Champeaux du 28 septembre 2021
- Chartronges du 21 septembre 2021
- Châteaubleau du 30 septembre 2021
- Châtenay-sur-Seine du 4 octobre 2021
- Châtenoy du 5 octobre 2021
- Châtillon-la-Borde du 17 septembre 2021
- Châtres du 12 octobre 2021
- Chenou du 19 octobre 2021
- Chevrainvilliers du 13 décembre 2021
- Chevru du 16 octobre 2021
- Choisy-en-Brie du 19 novembre 2021
- Clos-Fontaine du 29 novembre 2021
- Coubert du 26 octobre 2021
- Coulombs-en-Valois du 29 octobre 2021
- Coulommies du 23 septembre 2021
- Coulommiers du 27 septembre 2021
- Courchamp du 11 octobre 2021
- Courpalay du 25 octobre 2021
- Courquetaine du 29 septembre 2021
- Courtacon du 15 octobre 2021
- Courtomer du 4 octobre 2021
- Coutençon du 11 octobre 2021
- Crécy-la-Chapelle du 9 novembre 2021
- Crisenoy du 4 octobre 2021
- Dagny du 1 décembre 2021
- Dammarie-les-Lys du 18 septembre 2021
- Dammartin-sur-Tigeaux du 10 décembre 2021
- Darvault du 14 décembre 2021
- Diant du 21 septembre 2021
- Donnemarie-Dontilly du 27 octobre 2021
- Dormelles du 7 décembre 2021
- Douy-la-Ramée du 20 octobre 2021
- Échouboulains du 21 octobre 2021
- Égligny du 19 octobre 2021
- Égreville du 22 octobre 2021
- Esmans du 29 septembre 2021
- Étrépilly du 2 novembre 2021
- Everly du 26 novembre 2021
- Évry-Grégy-sur-Yerre du 16 décembre 2021
- Faremoutiers du 19 octobre 2021
- Favières du 22 octobre 2021
- Féricy du 19 novembre 2021
- Ferrières-en-Brie du 30 septembre 2021
- Flagy du 13 décembre 2021
- Fleury-en-Bière du 21 septembre 2021
- Fontaine-le-Port du 28 septembre 2021
- Fontains du 11 octobre 2021
- Fontenailles du 10 novembre 2021
- Forges du 7 décembre 2021
- Fouju du 23 septembre 2021
- Frétoy du 29 novembre 2021
- Fromont du 1 octobre 2021
- Fulbaines du 18 novembre 2021
- Garentreville du 23 novembre 2021
- Gastins du 27 octobre 2021
- Germigny-l'Évêque du 20 octobre 2021
- Germigny-sous-Coulombs du 29 octobre 2021
- Gironville du 12 octobre 2021
- Gouaix du 25 septembre 2021
- Gouvernes du 30 septembre 2021
- Grandpuits-Bailly-Carrois du 29 septembre 2021
- Grisy-Suisnes du 9 novembre 2021
- Grisy-sur-Seine du 8 octobre 2021
- Guérard du 18 octobre 2021
- Guercheville du 28 septembre 2021
- Guermites du 30 septembre 2021
- Gurcy-le-Châtel du 26 novembre 2021
- Hautefeuille du 12 octobre 2021
- Hermé du 29 novembre 2021
- Hondevilliers du 9 décembre 2021
- Ichy du 23 septembre 2021
- Isles-les-Meldeuses du 11 octobre 2021
- Isles-lès-Villenoy du 16 décembre 2021
- Jaignes du 6 décembre 2021
- Jouy-sur-Morin du 19 octobre 2021
- La Brosse-Montceaux du 16 septembre 2021
- La Celle-sur-Morin du 4 novembre 2021
- La Chapelle-Gauthier du 8 octobre 2021
- La Chapelle-Iger du 17 septembre 2021
- La Chapelle-la-Reine du 5 octobre 2021
- La Chapelle-Moutils du 29 octobre 2021
- La Chapelle-Rablais du 12 octobre 2021
- La Croix-en-Brie du 21 septembre 2021
- La Ferté-Gaucher du 28 octobre 2021
- La Genevraye du 19 octobre 2021
- La Haute-Maison du 27 septembre 2021
- La Houssaye-en-Brie du 24 septembre 2021
- La Madeleine-sur-Loing du 30 septembre 2021
- Larchant du 28 septembre 2021
- La Rochette du 20 octobre 2021
- Le Mée-sur-Seine du 9 décembre 2021
- Le Plessis-Feu-Aussoux du 8 décembre 2021
- Le Plessis-Placy du 4 novembre 2021
- Les Chapelles-Bourbon du 20 novembre 2021
- Lescherolles du 12 octobre 2021
- Lesches du 16 novembre 2021
- Les Écrennes du 1 octobre 2021
- Lésigny du 2 décembre 2021
- Les Marêts du 26 octobre 2021
- Leudon-en-Brie du 15 octobre 2021
- Limoges-Fourches du 19 novembre 2021
- Lissy du 30 septembre 2021
- Liverdy-en-Brie du 30 septembre 2021
- Livry-sur-Seine du 8 octobre 2021
- Lizines du 26 novembre 2021
- Lizy-sur-Ourcq du 15 octobre 2021
- Lorrez-le-Bocage-Préaux du 25 octobre 2021
- Louan-Villegruis-Fontaine du 19 octobre 2021
- Luisetaines du 29 octobre 2021
- Machault du 6 décembre 2021
- Maisoncelles-en-Brie du 28 septembre 2021
- Maisoncelles-en-Gâtinais du 30 septembre 2021
- Maison-Rouge du 22 octobre 2021
- Marcilly du 11 octobre 2021
- Mareuil-lès-Meaux du 20 octobre 2021
- Marles-en-Brie du 27 septembre 2021

- Marolles-en-Brie du 18 octobre 2021
- Marolles-sur-Seine du 30 septembre 2021
- Mary-sur-Marne du 26 novembre 2021
- Mauperthuis du 22 novembre 2021
- Meaux du 8 octobre 2021
- Meigneux du 1 octobre 2021
- Meilleray du 24 septembre 2021
- Misy-sur-Yonne du 9 novembre 2021
- Moisenay du 13 décembre 2021
- Mondreville du 21 septembre 2021
- Mons-en-Montois du 15 octobre 2021
- Montceaux-lès-Meaux du 29 septembre 2021
- Montceaux-lès-Provins du 17 septembre 2021
- Montcourt-Fromonville du 24 septembre 2021
- Montereau-Fault-Yonne du 6 décembre 2021
- Montigny-Lencoup du 3 décembre 2021
- Montolivet du 3 décembre 2021
- Moret-Loing-et-Orvanne du 20 octobre 2021
- Mortcerf du 11 octobre 2021
- Mortery du 21 octobre 2021
- Mousseaux-lès-Bray du 28 octobre 2021
- Mouy-sur-Seine du 22 octobre 2021
- Neufmoutiers-en-Brie du 11 décembre 2021
- Noisy-Rudignon du 22 octobre 2021
- Noisy-sur-École du 18 novembre 2021
- Nonville du 10 novembre 2021
- Noyen-sur-Seine du 6 octobre 2021
- Ocquerre du 30 septembre 2021
- Ormesson du 27 septembre 2021
- Ozouer-le-Voulgis du 18 novembre 2021
- Paley du 22 septembre 2021
- Pamfou du 23 septembre 2021
- Paroy du 10 décembre 2021
- Passy-sur-Seine du 2 octobre 2021
- Pécy du 25 octobre 2021
- Perthes du 20 octobre 2021
- Pézarches du 2 octobre 2021
- Poigny du 2 novembre 2021
- Poligny du 2 décembre 2021
- Pommeuse du 18 novembre 2021
- Pontcarré du 30 septembre 2021
- Pringy du 8 novembre 2021
- Puisieux du 22 novembre 2021
- Quiers du 22 octobre 2021
- Rebais du 5 octobre 2021
- Recloses du 27 septembre 2021
- Rubelles du 20 novembre 2021
- Sablonnières du 25 novembre 2021
- Saint-Augustin du 27 septembre 2021
- Saint-Denis-lès-Rebais du 18 octobre 2021
- Sainte-Colombe du 9 décembre 2021
- Saint-Fargeau-Ponthierry du 23 novembre 2021
- Saint-Germain-Laxis du 10 novembre 2021
- Saint-Germain-sous-Doue du 14 octobre 2021
- Saint-Just-en-Brie du 5 octobre 2021
- Saint-Léger du 8 novembre 2021
- Saint-Loup-de-Naud du 4 octobre 2021
- Saint-Mard du 18 octobre 2021
- Saint-Mars-Vieux-Maisons du 1 octobre 2021
- Saint-Martin-des-Champs du 22 octobre 2021
- Saint-Martin-du-Boschet du 18 octobre 2021
- Saint-Méry du 15 octobre 2021
- Saint-Ouen-en-Brie du 4 octobre 2021
- Saint-Ouen-sur-Morin du 22 septembre 2021
- Saint-Pierre-lès-Nemours du 4 octobre 2021
- Saint-Rémy-la-Vanne du 8 octobre 2021
- Saint-Sauveur-lès-Bray du 28 septembre 2021
- Saint-Siméon du 22 octobre 2021
- Samoisi-sur-Seine du 3 décembre 2021
- Sancy du 22 novembre 2021
- Savins du 22 octobre 2021
- Seine-Port du 25 septembre 2021
- Sigy du 5 octobre 2021
- Sivry-Courtry du 15 novembre 2021
- Sognolles-en-Montois du 29 novembre 2021
- Soignolles-en-Brie du 5 octobre 2021
- Soisy-Bouy du 25 octobre 2021
- Solers du 20 octobre 2021
- Sourdun du 15 octobre 2021
- Tancrou du 24 septembre 2021
- Thénisy du 7 décembre 2021
- Thoury-Férottes du 2 décembre 2021
- Tigeaux du 15 octobre 2021
- Touquin du 19 octobre 2021
- Tousson du 7 octobre 2021
- Trilport du 14 décembre 2021
- Trocy-en-Multien du 13 décembre 2021
- Ury du 16 octobre 2021
- Valence-en-Brie du 7 décembre 2021
- Vaucourtois du 22 septembre 2021
- Vaudoy-en-Brie du 23 septembre 2021
- Vaux-le-Pénil du 9 décembre 2021
- Vaux-sur-Lunain du 3 décembre 2021
- Verdelot du 2 novembre 2021
- Verneuil-l'Étang du 15 octobre 2021
- Vieux-Champagne du 13 octobre 2021
- Villebéon du 14 décembre 2021
- Villecerf du 18 octobre 2021
- Villemaréchal du 22 novembre 2021
- Villenauxe-la-Petite du 28 septembre 2021
- Villeneuve-le-Comte du 30 novembre 2021
- Villeneuve-sur-Bellot du 19 novembre 2021
- Villenoy du 3 novembre 2021
- Ville-Saint-Jacques du 23 septembre 2021
- Villiers-en-Bière du 9 décembre 2021
- Villiers-Saint-Georges du 23 septembre 2021
- Villiers-sur-Seine du 21 octobre 2021
- Villuis du 28 octobre 2021
- Vimpelles du 13 octobre 2021
- Vincy-Manoeuvre du 4 novembre 2021
- Voisenon du 9 décembre 2021
- Voulangis du 16 novembre 2021
- Vulaines-lès-Provins du 19 octobre 2021
- Yèbles du 7 octobre 2021

rendant un avis favorable aux modifications proposées ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie du 7 octobre 2021 rendant un avis favorable aux modifications proposées ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Bellot du 20 décembre 2021, du conseil municipal de Saint-Germain-sur-Ecole du même jour, du conseil municipal de Saint-Cyr-sur-Morin du 7 janvier 2022 et du conseil municipal de Rozay-en-Brie du 11 janvier 2022 se prononçant favorablement mais après l'expiration du délai de consultation ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne est autorisé à modifier ses statuts.

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;
- Monsieur le Président du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne (SDESM) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie adressé à :
- Monsieur le Président du Conseil départemental ;
- Madame la Sous-Préfète ;
- Messieurs les Sous-Préfets ;
- Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du SDESM ;
- Monsieur le Président du SIER de Claye-Souilly ;
- Mesdames et Messieurs les maires des communes membres du SDESM ;
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture


Cyrille LE VÉLY

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et l'administration)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception ou par voie électronique dans les conditions décrites ci-après :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de Seine-et-Marne – 12 rue des Saints-Pères – 77010 Melun cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, 72 rue de Varenne, 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre 1er du Livre IV de la partie réglementaire du code de justice administrative. En application de l'article R.414-1 de ce code, la requête lorsqu'elle est présentée par un avocat, une personne morale de droit public autre qu'une commune de moins de 3 500 habitants ou un organisme de droit privé chargé de la gestion permanente d'un service public doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée par voie électronique via l'application Télérecours (www.telerecours.fr), en dehors de ces cas, elle peut également être saisie par courrier à l'adresse suivante : 43, rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 Melun Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

STATUTS DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DES ÉNERGIES DE SEINE ET MARNE (SDESM)

Article 1^{er} : CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la coopération locale et notamment des articles L.5711-1, L.5210-1-1, L.5211-1, L.5212-16 et suivants, il est créé entre les personnes publiques énumérées en annexe 1 des présents statuts, ci-après désignés « les adhérents », ou « l'adhérent », un syndicat mixte fermé à la carte, dénommé :

« Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne – SDESM »

Ci-après désigné « le syndicat ».

Article 2 : OBJET DU SYNDICAT

Le syndicat a pour objet l'exercice des compétences visées à l'article 3 sur l'ensemble des territoires du département de Seine-et-Marne, compris dans le périmètre du syndicat. Ses activités privilégient l'efficacité et la sobriété énergétiques, au sein du territoire syndical, notamment par la mise en commun des moyens humains, techniques et financiers du syndicat ainsi créé et de ses adhérents conformément aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur.

Le syndicat exerce en lieu et place de ses adhérents, l'une ou plusieurs des compétences définies aux articles 3.1 et 3.2 des présents statuts.

Article 3 : COMPÉTENCES DU SYNDICAT

Toutes les compétences du syndicat sont exercées à la carte.

3.1 – Compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité (AODE) conformément à l'article L2224-31 du code général des collectivités territoriales.

Le syndicat exerce, pour les adhérents qui lui ont transféré cette compétence d'AODE, les missions suivantes :

- Exercice du pouvoir concédant de la distribution publique d'énergie électrique.
- Exercice de la mission de contrôle du concessionnaire, notamment dans le cadre de la commission consultative des services publics locaux et de la commission de contrôle financier.
- Passation de tout acte relatif à la délégation du service public de distribution d'électricité auprès des entreprises délégataires.
- Maîtrise d'ouvrage des études et travaux sur les réseaux de distribution publique d'énergie électrique dont le syndicat est affectataire ou propriétaire (raccordements individuels, extensions, renforcements aériens ou souterrains, dissimulation esthétique des réseaux...).
- Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des études et travaux relatifs à l'enfouissement des réseaux d'éclairage public lors d'opérations coordonnées de dissimulation des réseaux.

- Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des études et travaux relatifs à l'enfouissement des réseaux de communications électroniques en cas d'opérations coordonnées de dissimulation des réseaux.
- Mise en place, lors des opérations d'enfouissement de réseaux comportant un réseau de communications électroniques, des infrastructures nécessaires au déploiement de la fibre optique.
- Représentation des adhérents lui ayant transféré l'AODE dans le cadre de leurs relations avec tout organisme extérieur.
- Relations avec les usagers du service public de la distribution électrique (commission consultative des services publics locaux, commission de contrôle financier, notamment).
- Instruction des déclarations préalables à la réalisation d'ouvrages électriques.
- Mise à jour des données permettant de repérer et de qualifier le réseau de distribution publique d'énergie électrique au sein du Système d'Information Géographique du syndicat mis à la disposition de ses adhérents.
- Conciliation lors de litiges liés à l'exercice de ces missions.

3.2 – Autres compétences

- Autorité Organisatrice de la Distribution publique de Gaz (article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales). Dans ce cadre, le syndicat exerce les missions suivantes :
 - a Exercice du pouvoir concédant de la distribution publique de gaz.
 - b Exercice de la mission de contrôle du concessionnaire, notamment dans le cadre de la commission consultative des services publics locaux et de la commission de contrôle financier.
 - c Passation de tout acte relatif à la délégation du service public de distribution de gaz auprès des entreprises délégataires.
 - d Représentation des adhérents lui ayant transféré la compétence dans le cadre de leurs relations avec tout organisme extérieur.
 - e Relations avec les usagers du service public de la distribution de gaz (commission consultative des services publics locaux, commission de contrôle financier, notamment).
 - f Mise à jour des données permettant de repérer et de qualifier le réseau de distribution publique de gaz au sein du Système d'Information Géographique du syndicat mis à la disposition de ses adhérents.
 - g Conciliation lors de litiges liés à l'exercice de ces missions.
- Étude, travaux et exploitation de toute installation produisant des énergies de source renouvelable (article L.2224-32 du code général des collectivités territoriales).
- Installation, exploitation et maintenance des infrastructures de recharge pour véhicules électriques des adhérents (article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales).
- Étude, travaux et exploitation de réseaux de chaleur et de froid à partir d'énergies renouvelables et de récupération. Réalisation du schéma directeur des réseaux de chaleur et de froid (article L.2224-38 du code général des collectivités territoriales).

Le syndicat exerce ces compétences dans les limites du territoire de ses adhérents.

Article 4 : COOPÉRATION ENTRE LE SYNDICAT ET SES ADHÉRENTS

Le syndicat peut, en application des dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5111-1, conclure des conventions en vue de réaliser des prestations de services se rattachant à son objet.

En application des dispositions combinées des articles L.5711-1 et L.5111-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le syndicat peut, en dehors des compétences transférées, mettre ses moyens à la disposition de ses adhérents.

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat et tout ou partie de ses adhérents peuvent notamment conclure toute convention à l'effet de :

- Mettre les services du syndicat à disposition des adhérents qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences ou faire bénéficier le syndicat de la mise à disposition par les adhérents qui l'accepteront, de leurs services afin de :
 - Coordonner la maîtrise d'ouvrage d'opérations de travaux.
 - Prendre en charge des travaux nécessaires à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments dont ses adhérents sont propriétaires, conformément à l'article L.2224-34.
 - Déléguer la maîtrise d'ouvrage de travaux (notamment en matière d'éclairage public, de communications électroniques, de réseaux communicants et intelligents type Smart Grids et des infrastructures de vidéoprotection).
 - Coordonner ou participer à des groupements de commande publique, ou bénéficier de mandats pour la passation et l'exécution de marchés publics.
 - Réaliser des études, conseil et démarches d'assistance technique dans le cadre des compétences et missions exercées pour le compte de ses adhérents.
- Entreprendre des actions de maîtrise de la demande d'énergie, de promotion des énergies renouvelables, de gestion des certificats d'économie d'énergie, des missions de conseil en énergie partagée, et de participation au Plan Climat Air Énergie Territorial (article L.2224-34 du code général des collectivités territoriales).
- Mettre à la disposition de ses adhérents le système d'information géographique et améliorer la connaissance partagée des réseaux et des installations, par le levé ou la structuration de données géolocalisées et leur intégration dans le Système d'Information Géographique du syndicat ou de ses adhérents.

Article 5 : COOPÉRATION ENTRE LE SYNDICAT ET DES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE

Le syndicat peut mettre à disposition d'une SEM dont le SDESM est actionnaire et intervenant dans le même domaine d'activité, des moyens humains et matériels. Les modalités de cette mise à disposition feront l'objet d'une convention entre les deux parties dans le respect du statut de la fonction publique territoriale et du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES AUX COMPÉTENCES

Le syndicat peut, à la demande d'une personne publique située en Seine-et-Marne adhérente ou non, assurer des prestations qui se rattachent à l'une ou plusieurs de ses compétences, dans les conditions prévues par l'article L.5211-56 du code général des collectivités territoriales, dans le respect des principes de liberté du commerce et de l'industrie et du code de la commande publique. Ces prestations seront régies par une convention signée avec la personne publique concernée.

Le syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à l'une ou plusieurs de ses compétences.

Le syndicat peut assurer la passation de marchés de travaux, de fournitures ou de services en qualité de centrale d'achat public, au sens de l'article L.2113-2 du code de la commande publique, dans les domaines d'achat entrant dans le champ de l'une ou plusieurs de ses compétences. Conformément à l'article L.2113-3 du code de la commande publique, le syndicat peut également se voir confier des activités d'achats auxiliaires pour le compte de ses adhérents.

Le syndicat anime la commission consultative paritaire réunissant les EPCI à fiscalité propre du département de Seine-et-Marne, dont tout ou partie du territoire est couvert par le syndicat, en vertu de l'article L.2224-37-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 – MODALITÉS DE TRANSFERT DE COMPÉTENCES

7.1 – Modalités de transfert des compétences au syndicat

Le transfert d'une ou de plusieurs compétences optionnelles définies aux articles 3.1 et 3.2 des présents statuts s'effectue selon la procédure suivante :

- délibération de l'organe délibérant de l'adhérent demandant le transfert de la ou les compétence(s) et précisant la date d'effet souhaitée (au moins 6 mois après la date de la délibération);

- délibération du comité syndical acceptant le transfert et se prononçant sur la date d'effet.

Conformément aux articles L.1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, l'adhérent qui transfère une compétence au syndicat est tenu de mettre à sa disposition les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence.

Conformément aux conditions de l'article L.5711-4 du code général des collectivités territoriales, les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance dans les conditions prévues par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales. L'adhérent informe son cocontractant de la substitution de la personne morale. La substitution est constatée par le biais d'un avenant au contrat initial.

7.2 – Modalités de reprise des compétences par les adhérents

La reprise de compétences initialement transférées au syndicat par un adhérent doit être demandée par l'organe délibérant de l'adhérent qui reprend la ou les compétences concernées. Elle s'effectue dans les conditions suivantes :

- délibération de l'organe délibérant de l'adhérent demandant la reprise de la compétence et précisant la date d'effet souhaitée (au moins 6 mois après la date de la délibération).

- délibération du comité syndical acceptant la reprise et se prononçant sur la date d'effet.

La compétence « Autorité organisatrice de la distribution d'électricité (AODE) » ne peut être reprise dès lors qu'elle a fait l'objet d'un transfert au SDESM.

La reprise des compétences entraîne les conséquences matérielles et financières disposées à l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

L'adhérent reprenant une compétence supporte notamment les contributions relatives aux travaux effectués par le syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet ; l'organe délibérant du syndicat constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget.

En cas de reprise de toutes les compétences, s'applique la procédure de retrait du syndicat prévu aux présents statuts.

7.3 – Mise à jour des transferts de compétences

Le syndicat tient à jour un état des compétences transférées par les adhérents et le transmet au représentant de l'État à chaque modification.

Article 8 – ADHÉSION AU SYNDICAT

L'adhésion au syndicat est ouverte à toutes les communes seine-et-marnaises et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant des communes de Seine-et-Marne.

Toute demande d'adhésion sera soumise à l'approbation du comité syndical, et respectera la procédure prévue à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Le syndicat est également ouvert aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes fermés dont l'activité est en rapport avec celle du SDESM.

En application de l'article L.5711-4 du code général des collectivités territoriales, lorsque les syndicats mixtes adhérents transfèrent au SDESM l'ensemble de leurs compétences, l'adhésion entraîne leur dissolution.

Article 9 – RETRAIT DU SYNDICAT

Chaque adhérent peut décider de se retirer à tout moment du syndicat dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par l'article L.5211-19 et, concernant la répartition patrimoniale et financière, par l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Le retrait d'un adhérent est entériné par arrêté préfectoral lorsque les conditions légalement requises sont atteintes.

Article 10 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1 – Siège du syndicat

Le siège du syndicat est établi au 1, rue Claude Bernard, 77000 LA ROCHETTE.

Le comité syndical peut se réunir au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité syndical sur le territoire de l'un de ses adhérents.

10.2 – Durée du syndicat

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

10.3 – Comptable du syndicat

Les fonctions de receveur sont exercées par la Trésorerie Melun Val de Seine.

10.4 – Modifications statutaires

Pour toute modification relative au périmètre, aux compétences ou pour toute autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20 et L.5212-16 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

11.1 – Budget et ressources du syndicat

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses afférentes à son objet et comprend conformément à l'article L5212-19 du CGCT :

- les contributions budgétaires annuelles des adhérents.
- le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat.
- les fonds de concours des adhérents afin de financer la réalisation d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques, d'un équipement public local en matière de distribution d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre (article L5212-26 du code général des collectivités territoriales).
- les dotations et fonds de concours de l'État, de la Région, du Département, d'établissements publics, de l'union européenne, des autres fonds publics et/ou fonds privés en rapport avec l'activité syndicale.
- les versements du FCTVA.
- le Compte d'Affectation Spéciale Financement des Aides aux Collectivités territoriales pour l'Électrification rurale (CAS FACE).
- les sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de concession / de délégation de service public telle que les redevances, frais de contrôle, participations contractuelles, surtaxes et majorations de tarifs.
- le produit des emprunts.
- la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Électricité (TCCFE).
- les sommes acquittées par les usagers des services publics (particuliers et entreprises notamment).
- le produit des dons et legs.
- les sommes des administrations, associations, particuliers, personnes morales de droit privé, qu'il reçoit en contrepartie d'un service rendu, notamment les recettes issues de la tarification des usagers des bornes de recharges de véhicules électriques.

Il peut également détenir et céder les titres négociables liés à la distribution d'énergie, tels que les certificats d'économie d'énergie, délivrés à l'occasion d'actions en matière de maîtrise de la demande d'énergie ou d'énergie de source renouvelables ou de récupération.

11.2 – Contributions budgétaires annuelles des adhérents au syndicat.

Conformément à l'article L.5212-16 du code général des collectivités territoriales, chaque adhérent supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Les contributions des adhérents au syndicat sont arrêtées annuellement par délibération du comité syndical.

Article 12 : ORGANES ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

12.1 – Organisation du syndicat

Le syndicat est administré par un comité syndical constitué de deux collèges :

- le premier collège est composé de délégués des communes, élus par les comités de territoire.
- le deuxième collège est composé de représentants des EPCI à fiscalité propre.

Nul ne peut être élu délégué titulaire ou délégué suppléant simultanément dans les deux collèges.

12.2 Premier collège

12.2.1 – Les comités de territoire

Afin d'assurer une représentativité des adhérents au sein du comité syndical, il est institué des comités de territoire au nombre maximum de 12. Ces comités de territoire regroupent au minimum 20 communes adhérentes.

Outre les attributions qui leur sont consenties par les articles suivants, les comités de territoire constituent des collèges électoraux, au sens de l'article L5212-8 du code général des collectivités territoriales, chargés de procéder à l'élection des délégués syndicaux selon les modalités précisées à l'article 12.2.3 des présents statuts.

Les communes nouvellement adhérentes intègrent les comités de territoire existant tels que définis par la carte des territoires annexée aux présents statuts (annexe 2).

12.2.2 – Composition de chaque comité de territoire

Les conseils municipaux des communes adhérentes élisent deux délégués titulaires et un délégué suppléant. Les délégués sont désignés par leur commune dans les conditions de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Les organes délibérants des EPCI sans fiscalité propre désignent deux délégués titulaires et un délégué suppléant pour chaque commune qu'ils représentent au sein du SDESM. Ces délégués sont désignés parmi les conseillers municipaux de chaque commune qui les composent.

L'ensemble des délégués ainsi élus constitue l'assemblée générale de chaque comité de territoire.

12.2.3 – Élection des délégués syndicaux

Chaque comité de territoire élit un nombre de délégués au comité syndical fixé comme suit :

1 délégué par tranche entamée de 10 communes auquel il est ajouté 1 délégué par tranche entamée de 15 000 habitants, la population des communes appartenant au régime d'électrification urbain, étant affectée pour le calcul d'un coefficient de 0.5.

Toute tranche entamée ouvre droit à la désignation d'un délégué supplémentaire.

Le chiffre de la population auquel il convient de se référer est disposé à l'article R5211-1-1 du CGCT.

En cas d'adhésion d'un nouvel adhérent, le comité de territoire élit, si cette adhésion implique une augmentation du nombre de délégués syndicaux à désigner, un ou plusieurs nouveaux délégués syndicaux lors de sa prochaine session selon les modalités décrites ci-dessous.

En cas d'empêchement définitif d'un délégué syndical, quelle qu'en soit la raison, le comité de territoire élit son remplaçant lors de sa prochaine session selon les modalités décrites ci-dessous.

Un délégué empêché d'assister à la réunion peut donner à un autre délégué de son collège pouvoir écrit de voter en son nom s'il n'est pas représenté par le suppléant de sa commune. Un même délégué ne peut en principe être porteur que d'un seul pouvoir, sauf si la loi en dispose autrement.

Les délégués syndicaux sont élus au scrutin uninominal et à la majorité absolue. Si après 2 tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection s'effectue à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le candidat le plus âgé est élu.

Le comité de territoire peut décider, à l'unanimité, de procéder au vote à main levée.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste de délégué à pourvoir, la désignation prend effet immédiatement.

12.2.4 – Modalités de fonctionnement

Le comité de territoire est convoqué par le président du SDESM, dans un délai minimum de 5 jours francs.

Il se réunit au moins une fois par an et toutes les fois où les affaires du comité de territoire le nécessitent, notamment pour réaliser toute mission que lui confierait le comité syndical.

Aucun quorum n'est exigé sauf pour l'élection de ses représentants au comité syndical, auquel cas le quorum est atteint dès lors que plus de la moitié des délégués en exercice sont présents ou représentés.

Le rapport d'activité du syndicat est présenté au comité de territoire annuellement.

12.3 Deuxième collège

Chaque EPCI à fiscalité propre adhérent est représenté par un délégué titulaire et un délégué suppléant élu au sein de son assemblée délibérante.

Les délégués sont désignés par leur EPCI dans les conditions de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales.

12.3.1 – Modalités de fonctionnement

À chaque adhésion d'un nouvel EPCI, le nombre de délégué du deuxième collège est modifié.

Le deuxième collège constitue, au même titre que le 1^{er} collège, une partie du comité syndical.

12.4 – Le comité syndical

Le comité syndical est l'organe délibérant du syndicat au sens des dispositions de l'article L.5212-6 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT :

- Tous les délégués syndicaux prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les adhérents et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.
- Pour les délibérations spécifiques à chacune des compétences énoncées à l'article 3 ne prennent part au vote que le président et les délégués syndicaux issus des comités de territoire au sein desquels au moins un adhérent a transféré la compétence correspondante au syndicat.

12.4.1 – Le bureau syndical

Le comité syndical élit parmi ses délégués un bureau composé d'un président, de vice-présidents ainsi que d'assesseurs dont le nombre est fixé par délibération du comité syndical.

L'élection du président, des vice-présidents et des assesseurs s'effectue scrutin uninominal secret et à la majorité absolue. Si après 2 tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le candidat le plus âgé est élu.

Dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales, le comité syndical peut consentir des délégations au bureau syndical. Dans ce cas, le bureau se voit accorder un pouvoir délibérant.

En cas d'empêchement temporaire du président, un vice-président assume, dans l'ordre de nomination, l'intégralité des fonctions du président en application de l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales.

En cas de décès, démission ou empêchement définitif que ce soit d'un vice-président ou d'un assesseur, le Comité pourvoit à son remplacement dès sa prochaine session.

Article 13 – LE PRÉSIDENT

Le président est élu par le comité syndical. Il est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat et représente le syndicat en justice.

Le président rend compte, lors des séances du comité syndical, des attributions exercées par lui-même ou par le bureau, par délégation.

Le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 14 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément à l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical adoptera dans les 6 mois suivants son installation un règlement intérieur fixant, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, des comités de territoire, du bureau syndical et des commissions de travail devant préparer les dossiers à soumettre aux organes délibérants.

Article 15 – ADHÉSION À UN AUTRE ORGANISME DE COOPÉRATION

Le syndicat peut adhérer à un autre syndicat en application des dispositions des articles L.5711-4 et L.5211-18 du CGCT.

Il peut également adhérer à un autre organisme public, en rapport avec les compétences statutaires.

Article 16 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION DU SYNDICAT

La dissolution du syndicat pourra être de plein droit ou être demandé par ses adhérents dans les conditions prévues par les dispositions législatives en vigueur et notamment l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI/n°5

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général de la préfecture


Cyrille LE VÉLY